

VD_OMNI CR.2007.0164 vom 3. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0164

FR: VD_OMNI CR.2007.0164 du 3 juin 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0164 del 3 giugno 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Le juge pénal a procédé à l'audition du recourant et n'a retenu, à l'issue de l'audience, qu'une infraction simple à la LCR. Aucun motif sérieux ne permet en l'espèce de s'écarter ni des faits constatés par le juge pénal, ni de son appréciation juridique. Dès lors, les faits retenus à la charge du recourant doivent plutôt être qualifiés de contraventions et, dans la mesure où il n'y a pas eu de mise en danger, le Service des automobiles et de la navigation (SAN) ne peut infliger au recourant une sanction au sens des art. 16 ss LCR. Recours admis et décision du SAN annulée.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile et satisfait en outre aux autres conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36) ; il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. Cependant, afin d'éviter, dans la mesure du possible, des décisions contradictoires, la jurisprudence a admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, que l'autorité administrative ne devait pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits. Ce principe vaut en particulier lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a), mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, par exemple si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis et qu'elle a néanmoins omis, dans le cadre de la procédure pénale, de faire valoir ses droits ou qu'elle y a renoncé (ATF 6A.48/2006 du 4 septembre 2006, consid. 2.2). L'autorité administrative ne peut dès lors s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation routière (ATF 1C.66/2007 du 24 septembre 2007, consid. 3.1 ; ATF 129 II 312 consid. 2.4 ; 124 II 8 consid. 3d/aa). b) En l'occurrence, le tribunal a suspendu, le 5 juin 2007, la procédure administrative ouverte

contre le recourant jusqu'à droit connu sur la procédure pénale pendante. Le recourant est intervenu dans la procédure pénale afin que les faits pertinents soient établis dans le cadre de cette procédure, en sollicitant le réexamen du prononcé préfectoral du 28 juin 2007. Il a été entendu, assisté de son conseil, le 1^{er} octobre 2007 par le Préfet du district de Lausanne, lequel a constaté, à l'issue de l'audience, l'existence d'une infraction simple à la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), en ne retenant que l'usage abusif des feux clignotants et de signaux avertisseurs (art. 40 LCR, art. 23 al. 3 et art. 29 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR]; RS 741.11) et en abandonnant, vu le doute, les infractions du manque de distance suffisante pour circuler en file (art. 34 al. 4 LCR et art. 12 al. 1 OCR) et de changement de direction non annoncé (art. 39 al. 1 LCR et art. 28 al. 1 OCR). Aucun motif sérieux ne permet en l'espèce de s'écarter ni des faits constatés par le juge pénal ni de son appréciation juridique, ce d'autant plus que le recourant a été entendu lors d'une audience. Dès lors, seul l'usage abusif des feux clignotants et de signaux avertisseurs doit être retenu ici.

E. 3

Les faits retenus à la charge du recourant doivent plutôt être qualifiés de contraventions, au sens de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO; RS 741.03) et de son ordonnance d'application (ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre [OAO]; RS 741.031). Quoi qu'il en soit, il n'y a pas eu en l'espèce de mise en danger qui puisse entraîner une sanction selon les art. 16 et suivants LCR.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recourant obtient gain de cause. La décision attaquée doit donc être annulée. Il est statué sans frais. Le recourant est intervenu seul pour la presque totalité de la procédure. Son mandataire n'étant intervenu qu'en fin de procédure et à l'occasion d'un seul courrier, il se justifie d'allouer des dépens réduits, à 200 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.